

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Nº dossier: 9616

IC/2015/ 030

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif à l'installation de fabrication et de stockage d'enveloppes exploitée par la société CEPAP sur le territoire de la commune de GAUCHY

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matière plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage d'enveloppes par la société CEPAP sur le territoire de la commune de GAUCHY;

VU le courrier en date du 20 décembre 2013 par lequel la société CEPAP porte à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aisne la modification des produits utilisés dans le processus de fabrication et sollicite la modification du régime administratif des activités qu'elle exerce ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur, régulièrement convoqué, était absent ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 9 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué à l'Inspection des installations classées ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société CEPAP exploite une installation de fabrication et de stockage d'enveloppes soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Gauchy;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CEPAP sont régies par l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société CEPAP a porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aisne la modification des produits utilisés dans le processus de fabrication et sollicite la modification du régime administratif des activités qu'elle exerce ;

CONSIDÉRANT que les activités concernées par ce projet sont celles relevant des rubriques 1510, 1530, 2450, 2920, 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la modification des produits utilisés pour la mise en œuvre des activités de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients :

CONSIDÉRANT que la modification des produits utilisés pour la mise en œuvre des activités de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entraîne une diminution de la quantité de solvants utilisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications des régimes administratifs des activités liées aux rubriques 1510, 1530, 2920 et 1414 sont dues à des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, absent ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEPAP, dont le siège social est situé Site Gutemberg à ROULLET SAINT-ESTEPHE (16440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GAUCHY (02430), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2003/031 du 24 février 2003	– Article 1.1	- Remplacé par l'article 1 du présent arrêté

ARTICLE 3. ACTIVITÉS AUTORISÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ	CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	RÉGIME
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Le site possède une unité de fabrication d'enveloppes dont une grande partie du process consiste en la découpe et le pliage de papiers de tous types. La capacité de production est d'environ 150 t/j, soit une quantité annuelle mise en œuvre de 40 000 tonnes.	А
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Le site comporte trois cellules de stockage des produits finis (enveloppes) et une cellule de stockage des matières premières (bobines de papier, palettes de carton). Le volume de chaque cellule de stockage est d'environ 49 700 m3.	Е
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³	des stockages de : - papiers conditionnés en bobines : la quantité maximale pouvant être stockée sera égale à 5000 m³,	Е
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est: b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j Nota: pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur	enveloppes d'une couche d'encre diluée à l'eau. Tous les produits utilisés contiennent moins de 10 % de solvants Le procédé utilisé est la flexographie. La quantité maximale de produit consommé pour revêtir le papier est de 190 kg/j. Dans la mesure où tous ces produits contiennent moins de 10 % de solvants, la	D

	emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge est installé pour la charge des engins de manutention électrique. Il comprend plusieurs postes de charge pour une puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge égale à 130 kW	D
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	réservoirs permettant d'alimenter les chariots élévateurs utilisés pour les opérations de manutention, à partir d'une	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	l'intérieur des locaux spécifiques appelés « local compresseur » et « local air	NC

A = Autorisation

E = Enregistrement

DC = Déclaration avec Contrôles périodiques

D = Déclaration NC = Non Classé

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEPAP.

Une copie dudit arrêté sera adressé également au conseil municipal des communes de : SAINT-QUENTIN, URVILLERS, ITANCOURT, GRUGIES et NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEPAP dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPAP et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GAUCHY.

1 0 MARS 2015

Fait à LAON, le

Bachir BAKHTI

Pour la Préféd et par déligation